

AVIS N° 18 / 2006 du 12 juillet 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 008

CONCERNE : Avis sur le projet d'arrêté royal organisant l'accès de certaines autorités publiques au Casier judiciaire central.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'art. 29 ;

Vu la demande d'avis émanant de la Ministre de la Justice, reçue le 17 février 2006 ;

Vu les informations complémentaires demandées le 19 avril 2006 ;

Vu le projet de texte modifié, reçu le 22 juin 2006 ;

Vu le rapport de Monsieur F. SCHUERMANS ;

Emet, le 12 juillet 2006, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Actuellement, l'accès de certaines autorités publiques au Casier judiciaire central est réglementé par l'arrêté royal du 19 juillet 2001 *relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central*.

Concernant cet arrêté royal, la Commission a rendu les avis suivants :

- avis n° 27/1998 du 25 septembre 1998 ;
- avis n° 22/1999 du 12 juillet 1999 ;
- avis n° 20/2000 du 28 juin 2000.

Le projet présenté consiste, pour une grande part, en une actualisation de l'arrêté royal du 19 juillet 2001.

Concrètement, cela signifie entre autres que :

- la structure de l'arrêté a été adaptée ;
- un accès est accordé à de nouvelles autorités ;
- des adaptations ont lieu en fonction de la réorganisation du paysage administratif ;
- une transparence à l'égard du citoyen est intégrée.

En outre, des autorités dont l'accès repose sur l'article 589 du Code d'instruction criminelle sont incluses.

II. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

2. La Commission constate que le texte proposé (articles 1 et 2, chapitres II et III) établit une distinction entre les autorités auxquelles un accès est accordé conformément à l'article 594 du Code d'instruction criminelle (ci-après IC) et les autorités auxquelles un accès est accordé sur la base de l'article 589 IC.

L'article 589, deuxième alinéa, IC, définit les finalités¹ de la constitution et de la tenue de la banque de données du Casier judiciaire central, à savoir la communication de ces données à 4 groupes définis par la loi :

- « 1° aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale ;
- 2° aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives ;
- 3° aux particuliers lorsqu'ils doivent produire un extrait de Casier judiciaire ;
- 4° aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales. »

¹ L'article 589 est une disposition générale consacrant légalement l'existence du Casier judiciaire central en tant que système de traitement automatisé au sens de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et définissant ses fonctions et finalités : l'enregistrement et la conservation des condamnations et décisions rendues en matière pénale et de défense sociale, et la communication des renseignements qui y sont enregistrés aux autorités ou personnes autorisées à y avoir accès. (doc. Chambre 1996-1997, n° 988/1, p. 7)

D'après les travaux préparatoires :

- l'article 593 IC réglemente plus concrètement l'accès du premier groupe (doc. Chambre 1996-1997, n° 988/1, p. 9) ;
- l'article 594 IC réglemente plus concrètement l'accès du deuxième groupe (doc. Chambre 1996-1997, n° 988/1, p. 10).
- les articles 595 et 596 IC réglementent plus concrètement l'accès du troisième groupe (doc. Chambre 1996-1997, n° 988/1, p. 10 -11).

Pour autant que la Commission puisse constater, en ce qui concerne les autorités administratives en général, une distinction entre elles sur la base des articles 589 et 594 IC n'est pas à l'ordre du jour puisqu'il semble y avoir des dispositions complémentaires.

III. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE

A. Chapitre Ier : Généralités

3.1. Dans l'arrêté du 19 juillet 2001, un accès est accordé, par une disposition réglementaire justifiant un accès au Casier judiciaire central, au fonctionnaire dirigeant d'un service donné d'une administration publique, avec la possibilité, pour ce fonctionnaire dirigeant, de désigner nommément et par écrit un certain nombre d'autres membres du personnel de ce service, généralement de niveau 1.

À l'article 3 du texte proposé, il est déterminé de manière générale et en des termes neutres quelles personnes au sein de chaque autorité seront autorisées à disposer d'un accès. L'avantage de cette formulation réside dans le fait que si un service change de nom ou de place dans l'organigramme d'une autorité publique, le texte de l'arrêté n'en devient pas caduc pour autant.

La Commission constate que l'article 3, § 1, 1° proposé accorde automatiquement un accès à « *la personne dirigeant l'autorité compétente* ».

La Commission est d'avis qu'il serait préférable de désigner concrètement les personnes ayant accès au Casier judiciaire non sur la base de critères organiques mais sur la base de critères fonctionnels. Ceci signifie que l'accès sera accordé aux personnes auxquelles il est utile dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le projet de texte répond déjà en partie à cette condition en ne réservant plus l'accès aux membres du personnel de niveau 1 (l'article 3, § 1, 2° ne contient plus cette restriction). Ce principe doit cependant également être étendu à la direction. Un accès accordé à la personne dirigeant l'autorité compétente mais qui n'en a pas besoin pour exercer ses fonctions doit être considéré comme excessif (article 4, § 1, 3°, LVP).

Vu ce qui est exposé ci-avant, il est recommandé de tout simplement prévoir que la personne dirigeant l'autorité compétente désigne les personnes selon les dispositions de l'article 3, § 1, 2° du texte proposé, étant entendu qu'elle peut se désigner elle-même si elle a effectivement besoin de disposer d'un accès pour ses activités professionnelles.

Un contrôle de l'utilisation correcte de l'accès au Casier judiciaire central n'exige pas que la personne dirigeante ait accès elle-même (cf. Registre national). Le contrôle d'une utilisation correcte implique que cette personne vérifie qui de ses agents a demandé quelle information dans le Casier judiciaire central concernant quel dossier. Ceci suppose que les logins des agents soient liés à des dossiers concrets.

3.2. Au § 2, le nombre de membres du personnel pouvant être désignés par attribution est limité à 3. La Commission estime qu'il s'agit d'un ajout judicieux. Les données enregistrées dans le Casier judiciaire central sont des données judiciaires, donc sensibles (article 8, LVP). Dès lors, il est recommandé que l'accès reste aussi limité que possible et que, par conséquent, aucun accès ne soit accordé aux membres du personnel qui n'en ont pas vraiment besoin pour des raisons professionnelles. L'arrêté royal du 19 juillet 2001 accordait cependant au fonctionnaire dirigeant une très large compétence d'appréciation. Rien ne l'empêchait, par exemple, de désigner tous les fonctionnaires d'un service, sans que cela ne soit nécessaire. La restriction qui est à présent instaurée oblige la personne responsable de la direction à procéder à des désignations mûrement réfléchies et empêche toute prolifération.

4.1. L'article 4 reprend, dans une large mesure, l'article 4 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001.

Le § 2 stipule que la liste des personnes désignées pour avoir accès doit contenir, outre leur fonction, la disposition légale ou réglementaire en vertu de laquelle ces personnes ont accès au Casier judiciaire central. La Commission apprécie cet ajout car il favorise le contrôle d'une utilisation correcte de l'accès. D'une part, il devient plus facile pour les services du Casier judiciaire central de déterminer à quelles données ils peuvent autoriser chaque personne à avoir accès. D'autre part, il devient plus simple de constater qu'une personne abuse éventuellement de l'accès qui lui a été accordé (en combinaison avec l'article 6 du projet de texte). Si une consultation a eu lieu sans que la personne dont les données ont été consultées ne dispose d'un dossier lié à la disposition légale concernée, il y a un problème.

4.2. Le § 3 du texte proposé stipule non seulement qu'une liste des personnes disposant d'un accès doit être transmise chaque année, mais aussi que toute adaptation doit être communiquée. Il va de soi que toute modification doit être signalée. Ceci est nécessaire pour :

- permettre aux services du Casier judiciaire central de supprimer l'accès d'une personne qui n'est plus habilitée à disposer d'un accès (empêcher que cette personne n'obtienne encore des informations, que son accès soit utilisé (abusivement) par quelqu'un d'autre) ;
- pouvoir accorder un accès aux nouvelles personnes désignées ;
- contrôler si le quota de l'article 3, § 2 n'est pas dépassé ;
- en cas de contrôle sur place de l'utilisation de l'accès, une liste correcte est nécessaire.

4.3. Tout comme à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001, il est prévu que l'autorité concernée transmette la liste aux services du Casier judiciaire central et à la Commission. La Commission doit toutefois constater que jusqu'à présent, elle n'a reçu une telle liste d'aucune autorité et que cette disposition est à proprement parler lettre morte en ce qui la concerne.

Le même but, à savoir rendre ces informations disponibles pour la Commission, peut être atteint d'une manière plus efficace.

À la lumière de ce qui précède (point 4.2), les listes et les modifications doivent quoi qu'il en soit être transmises aux services du Casier judiciaire central. Elles doivent leur permettre de s'assurer qu'un accès est exclusivement accordé aux bonnes personnes. Toutes les informations concernant les personnes qui ont accès au Casier judiciaire central sont donc disponibles auprès des services du Casier judiciaire central. Il suffit par conséquent de stipuler que ces listes et leurs éventuelles modifications seront transmises par les services du Casier judiciaire central à la Commission à la première demande. Ceci présente les avantages suivants :

- les autorités concernées ne doivent traiter qu'avec une seule instance ;
- les informations disponibles ne sont pas conservées une deuxième fois à un endroit différent ;
- la Commission peut disposer des informations lorsque cela s'avère nécessaire.

Il est très important que cette obligation soit scrupuleusement respectée (voir point 4.2) La Commission se demande s'il ne serait pas dès lors utile :

- de décider d'un moment précis auquel les listes doivent être transmises annuellement aux services du Casier judiciaire central. La Commission pense que cela faciliterait le contrôle du respect de cette obligation.
- de prévoir une suspension de l'accès lorsque les listes n'ont pas été transmises à temps, afin d'encourager le respect de cette disposition.

5.1. L'article 6 introduit la possibilité pour le citoyen de savoir, une fois par an, qui a consulté ses données dans le Casier judiciaire central.

Cette disposition est manifestement inspirée de l'article 6, § 3, deuxième alinéa, 3° de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, qui prévoit une réglementation similaire pour le Registre national.

On peut affirmer que cette disposition est dictée d'une part par le souci de protéger la vie privée de manière optimale, ce qui implique notamment d'offrir au citoyen la possibilité de savoir qui a consulté ses données (transparence, devoir d'information) et d'autre part d'offrir à ce même citoyen la possibilité de remplir une fonction d' « avertisseur », étant donné qu'il est le mieux placé pour détecter des consultations « anormales » susceptibles d'aboutir à une sanction.

La Commission apprécie que l'article soit formulé d'une telle façon que le Service du Casier judiciaire central ne communique à la personne concernée que les autorités qui ont consulté ses données dans le Casier judiciaire central. Si la personne concernée souhaite obtenir davantage de détails comme la raison de la consultation, l'identité de la personne qui a effectué la consultation, elle devra s'adresser à cette instance qui a été autorisée à procéder à la consultation.

La Commission pense qu'il est utile d'inclure encore quelques précisions dans cet article :

- Il serait bon de compléter le texte comme suit : « Quiconque prouvant son identité peut obtenir du Service... » Le fait qu'aucune information concernant un tiers ne puisse être demandée est ainsi garanti.
- La liste des consultations peut être demandée chaque année. Il faudrait préciser que cette liste est limitée aux consultations qui ont eu lieu au cours de l'année précédant la requête. Dans le cas contraire, les services du Casier judiciaire central seront obligés de fournir un historique complet, ce qui est compliqué et n'a pas beaucoup de sens.
- La liste mentionne les autorités qui ont procédé à la consultation. Ceci n'est pas assez précis. La mention « SPF Finances », par exemple, n'est pas assez précise et il est dès lors difficile pour le citoyen de contacter une personne de manière ciblée afin d'obtenir davantage d'explications au sujet d'une consultation. Comme le Commission l'a déjà relevé auprès des services du Registre national, pour que le citoyen puisse se tourner directement vers le bon interlocuteur, il est nécessaire de mentionner de façon précise celui des services du titulaire de l'autorisation au départ duquel la consultation est intervenue, ainsi que la « personne de contact » à laquelle on peut s'adresser pour obtenir davantage d'informations. Celle-ci est tenue de fournir à la personne concernée les coordonnées du responsable du traitement visé, ou de son préposé à la protection des données, ainsi que des informations complémentaires à ce sujet (finalités, ...), de manière à ce que la volonté du législateur d'assurer une protection supplémentaire aux personnes concernées se réalise effectivement dans la pratique.

5.2. La Commission constate que l'article 6 vise une transparence totale en ce qui concerne les consultations du Casier judiciaire central. La Commission n'y voit aucune objection. Elle attire cependant l'attention sur le fait que cela va plus loin que la transparence relative aux consultations

des données du Registre national. Les consultations de ce registre par des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ne sont pas communiquées (article 6, § 3, deuxième alinéa, 3° de la loi du 19 juillet 1991).

Le fonctionnaire qui, dans le cadre d'une enquête préliminaire courante ou dans le cadre d'une enquête judiciaire, divulgue à une personne que ses données ont été consultées dans le Casier judiciaire central se rend coupable d'une violation du secret de l'enquête et d'une violation du secret professionnel. Si l'on ne veut pas compromettre le secret de l'enquête, il faut veiller à ce que l'intéressé ne puisse pas apprendre de telles informations prématurément via d'autres sources, par exemple en exerçant son droit relatif à la consultation de ses données dans le Casier judiciaire central. Il ressort d'ailleurs des articles parus dans la presse scientifique que c'est principalement le crime organisé qui essaie, par toutes sortes de canaux, de savoir si des services sont occupés à enquêter afin de mettre au point des contre-stratégies à temps. Le droit, tel qu'il est actuellement formulé à l'article 6 du projet, leur offre un instrument officiel intéressant à cette fin.

Par conséquent, il semble recommandé, par analogie avec ce qui est prévu pour le Registre national, d'inclure une exception pour les autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits ou des infractions (procédures administratives).

6.1. La Commission constate que le projet de texte ne contient aucune disposition réglementant une utilisation abusive de l'accès au Casier judiciaire central. L'accès aux données sensibles du Casier judiciaire central ne peut avoir lieu que dans le cadre des finalités pour lesquelles l'accès a été accordé. Toute autre consultation est interdite et peut être sanctionnée en application de l'article 39 et suivants de la LVP. Ceci doit être indiqué clairement dans le projet de texte.

6.2. Dans son avis n° 22/1999 du 12 juillet 1999, la Commission fait remarquer à la p. 4 ce qui suit :

« La Commission est d'avis que l'arrêté royal doit comporter une disposition prévoyant que les fonctionnaires habilités à disposer d'un accès au Casier judiciaire central doivent mentionner lors de chaque requête la disposition légale justifiant l'accès à des antécédents judiciaires spécifiques. »

La Commission doit constater que le projet de texte actuel ne contient aucune trace d'une telle disposition, qui constitue pourtant une garantie que seules les informations strictement nécessaires seront communiquées. Pour illustration, voir les articles suivants :

- l'article 7, 4° du projet de texte renvoie aux dispositions réglementant l'enregistrement des entrepreneurs. L'agrément ne sera possible que si la personne concernée n'a encouru aucune condamnation impliquant une interdiction d'exercer toute activité commerciale, personnellement ou par le biais d'un intermédiaire, en vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 *relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités*. Dans le cas présent, l'accès doit dès lors être limité à ces condamnations, sous peine d'enfreindre l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
- l'article 15 du projet de texte qui accorde un accès au SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de sécurité sociale dans le cadre de l'application des articles 70, 74 et 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*. Un contrôle de l'applicabilité de l'article 75 de cet arrêté semble ne justifier qu'un accès aux données mentionnées à l'article 590, 1° (et encore, uniquement celles dont il ressort que la personne a attenté à la vie de son conjoint) et 7° du Code d'instruction criminelle. L'application des articles 70 et 74 semble justifier un accès plus large.

En outre, une telle disposition constitue un instrument de travail qui permet de procéder à un contrôle d'éventuels abus de l'accès accordé.

B. Chapitre II : Autorités autorisées à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central en exécution de l'article 594 du Code d'instruction criminelle

7.1. Dans un souci d'exhaustivité, la Commission rappelle un certain nombre de principes qu'elle a formulés dans son avis n° 27/1998 du 25 septembre 1998, principes qui ont été repris dans son avis n° 22/1999 du 12 juillet 1999 :

« Dans son avis n° 27/98 du 25 septembre 1998, la Commission, après avoir rappelé que les administrations ne doivent pas toujours connaître l'entièreté des antécédents judiciaires, a distingué trois degrés d'exigence, en fonction de la nature des informations nécessaires, à savoir :

1. Dans le cadre de l'attribution des emplois dans la fonction publique, il est exigé que les fonctionnaires soient de conduite "répondant aux exigences de la fonction". Dès lors, l'administration - dans son rôle d'employeur - a besoin de toutes les informations figurant dans le Casier judiciaire au sujet d'une personne, et ce, afin d'exercer son pouvoir d'appréciation.

2. Dans certains cas, l'administration n'a besoin que d'une certaine catégorie de données. Ainsi, le Bureau fédéral d'Achats (voir article 13 du projet d'arrêté royal, première version) peut exclure de la participation à un marché public le fournisseur "qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle". Dès lors, des condamnations encourues pour des faits sans rapport avec la moralité professionnelle ne seraient pas pertinentes.

3. Il arrive enfin que les données nécessaires soient plus précises encore et partant, plus limitées. Ainsi, l'Administration de l'aménagement du territoire, du logement, des monuments et sites de la Communauté flamande est compétente pour constater des infractions déterminées aux articles 66 et 67, 69.4 et 71.6 du décret du 22 octobre 1996 relatif à l'Aménagement du territoire. Dès lors, des antécédents judiciaires étrangers à ces infractions ne seraient pas pertinents par rapport aux finalités poursuivies par ce service.

En conséquence, la Commission posait en principe que les administrations publiques demandant un accès au Casier judiciaire central doivent définir exactement les informations dont elles ont besoin.

Il convient d'ajouter que la mise en oeuvre du principe de limitation de l'accès aux seules données pertinentes du Casier judiciaire central, implique l'adoption de mesures techniques en vue d'assurer la sécurité de l'information. Il y a lieu de prévoir des procédures de contrôle de la pertinence des données demandées, en fonction de la qualité du demandeur, de la base légale de la demande et de sa motivation. »

Ces principes sont toujours d'actualité.

7.2. La Commission établit que pour chaque accès accordé par le projet de texte :

- d'une part, le fondement réglementaire sur la base duquel l'accès est accordé est mentionné ;
- d'autre part, les données du Casier judiciaire central sont délimitées.

Ceci permet de procéder à une confrontation tant avec l'article 4, § 1, 2° de la LVP qu'avec l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

8.1. L'article 7 du projet de texte regroupe différents services pouvant prendre connaissance des données visées à l'article 590 IC selon les modalités des articles 595 et 596 IC.

Avant tout, la Commission attire l'attention sur le fait que, pour autant qu'elle ait pu constater, les articles 595 et 596 précités ne sont pas encore entrés en vigueur. Tant que cela ne sera pas le cas, l'article 7 ne pourra être appliqué.

Comme précisé ci-dessus au point 2, les articles 595 et 596 IC réglementent l'obtention d'informations contenues dans le casier judiciaire par la personne à laquelle les informations en question se rapportent. La Commission en déduit que lorsqu'un texte réglementaire prescrit qu'un certificat de bonne vie et mœurs ou un extrait doit être produit afin d'avoir accès à une activité dont les conditions d'accès ou d'exécution sont fixées par des dispositions légales ou réglementaires, seules les informations qui seraient fournies à la personne concernée si elle demandait elle-même l'extrait en question, sont communiquées aux services concernés.

8.2. Afin de justifier un accès du SPF Intérieur, l'article 7, 3° du projet renvoie aux articles 12, 13, 19, 20 et 21 de la loi du 26 avril 2002 *relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police*. Pour autant que la Commission puisse constater, l'application des articles 13 et 20 ne justifie aucun accès. Les raisons, énumérées dans ces dernières dispositions, motivant le refus d'admission d'une personne aux épreuves de sélection sont liées soit à la situation médicale de la personne concernée, soit à des antécédents apparaissant dans des dossiers dont le SPF Intérieur dispose déjà. Par conséquent, ces dispositions doivent être supprimées.

8.3. En ce qui concerne l'article 7, 7° du projet, la Commission renvoie à la remarque formulée au point 6.2. L'application de l'article 78 de la loi du 12 juin 1991 *relative au crédit à la consommation* requiert des informations différentes et plus limitées que les autres dispositions citées. D'où l'intérêt, dans le cadre du respect du principe de proportionnalité, de mentionner la disposition légale lors de chaque demande de consultation. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour l'article 7, 8° du projet.

9. L'article 12 du projet de texte accorde au SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement un accès permettant de prendre connaissance des condamnations à des peines privatives de liberté et des décisions de libération conditionnelle.

La Commission établit qu'un accès à toutes les libérations conditionnelles est disproportionné. L'application de l'article 9 de la loi du 14 août 1974 requiert uniquement la possibilité de prendre connaissance des libérations provisoires ou conditionnelles associées à une interdiction de se rendre à l'étranger. Le texte doit être adapté sur ce point.

10. Concernant l'article 14 du projet, il convient d'attirer l'attention sur le fait que :

- Un accès est accordé à toutes les condamnations à des peines criminelles, correctionnelles ou de police. Ceci est disproportionné. L'application des dispositions citées à l'article 14 ne nécessite pas que toutes les condamnations à une peine de prison avec sursis ou à une amende soient connues.
- Un accès est également accordé aux données mentionnées à l'article 590, premier alinéa, 16°, IC, à savoir les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères. Il est évident que cet accès doit être limité aux condamnations nécessaires en vue de l'application des dispositions pour lesquelles l'accès est accordé.

11. En ce qui concerne les données dont le SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de sécurité sociale peuvent prendre connaissance en vertu de l'article 15 du projet, il convient de remarquer que pour autant que cela concerne l'application de l'article 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et des articles 94 et 101 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant*

règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, ces données sont trop vastes. Pour autant que la Commission puisse constater, seul un accès aux données mentionnées à l'article 590, 1° (et encore, uniquement celles dont il ressort que la personne a attenté à la vie de son conjoint) et 7° du Code d'instruction criminelle semble justifié.

La Commission renvoie en outre à sa remarque :

- au point 6.2 ;
- au point 10 en ce qui concerne l'accès aux données mentionnées à l'article 590, premier alinéa, 16° IC.

12. L'application des dispositions réglementaires auxquelles l'article 16 du projet renvoie exige que l'on vérifie si la personne concernée :

- a été condamnée pour avoir attenté à la vie de son conjoint ;
- a été déchue de l'autorité parentale.

Dans cette optique, un accès à toutes les condamnations à des peines criminelles, correctionnelles ou de police (article 590, premier alinéa, 1°, IC) est trop vaste. Parmi ces données, seules les condamnations pour avoir attenté à la vie du conjoint sont pertinentes pour l'autorité habilitée.

Voir point 10 en ce qui concerne l'accès aux données mentionnées à l'article 590, premier alinéa, 16° IC.

C. Chapitre III : Autorités autorisées à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire central en exécution de l'article 589 du Code d'instruction criminelle

13. L'article 19 du projet régit l'accès au Casier judiciaire central du SPF Intérieur dans le cadre de l'application d'un certain nombre de dispositions de la loi du 10 avril 1990 *réglant la sécurité privée et particulière*.

La Commission constate que l'article 7, § 3 de cette loi accorde déjà au service public en question un accès bien défini au Casier judiciaire central. Par conséquent, le Roi n'est pas compétent en la matière. Il peut tout au plus décider que cet accès est utilisé conformément aux modalités fixées au chapitre I^{er} de ce projet d'arrêté.

14. Les accès accordés à l'article 22 du projet sont très larges. Les informations communiquées aux autorités concernées sont les mêmes que celles reçues par les autorités judiciaires. La Commission est d'avis qu'un tel accès, à la lumière des finalités indiquées, doit être considéré comme excessif dans un certain nombre de cas.

15.1. L'article 3, § 1, 1° et § 3 de la loi du 19 juillet 1991 *organisant la profession de détective privé* subordonne l'obtention (et § 3 la conservation) d'une autorisation d'exercer la profession de détective privé à l'absence de certaines condamnations énumérées de manière détaillée. Le principe de proportionnalité exige donc que seules les informations en rapport avec les informations énumérées dans cette disposition soient accessibles. La meilleure réponse à cela est la proposition utilisée à l'article 10 du projet : « *la condamnation pour des faits définis dans ladite loi* ».

15.2. L'article 22, 3° du projet octroie au Service public fédéral Finances, dans le cadre de l'application des articles 129 et 210 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 *coordonnant les dispositions générales en matière de douane et d'accises*, un accès à toute une série de condamnations.

L'article 129 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 contient une énumération restrictive des condamnations qui sont pertinentes pour l'application de certaines dispositions de cet arrêté. Vu que cette disposition ne laisse subsister aucune équivoque, la Commission établit qu'elle ne justifie qu'un accès aux condamnations qui y sont mentionnées.

La formulation de l'article 210 dudit arrêté royal est identique à l'article 327 du *Code des impôts sur les revenus* et à l'article 93quaterdecies de la loi du 3 juillet 1969 du *Code de la taxe sur la valeur ajoutée*.

Le Rapport au Roi n'indique pas pour quelle raison cette disposition justifierait un accès à toute une série de condamnations autres que celles visées à l'article 129. Le fonctionnaire chargé de fixer ou de percevoir l'impôt levé par l'Etat (finalité) peut à cette fin obtenir des informations des services administratifs de l'Etat, tels que le Casier judiciaire central (article 210). La Commission estime que toutes les informations auxquelles ce fonctionnaire a accès en vertu de l'article 22, 2° ne sont pas utiles pour fixer et percevoir l'impôt.

Etant donné les circonstances, la Commission doit constater que l'accès octroyé est disproportionné à la lumière de la finalité.

15.3. En ce qui concerne l'accès sur la base de l'article 120 du Code forestier, la Commission renvoie à ce qu'elle a déjà souligné dans son avis n°22/1999 du 12 juillet 1999 à propos de l'accès sur la base de cette disposition :

« ... précise, certes, que l'accès au Casier judiciaire central est autorisé dans le cadre de l'application de l'article 120 du Code forestier et que l'accès ne porte que sur les condamnations à une infraction en matière de protection de l'environnement ou en matière d'armes. Mais l'on ne précise toujours pas les raisons pour lesquelles la connaissance des antécédents judiciaires serait nécessaire à l'application de l'article 120 du Code forestier, lequel dispose que « l'administration forestière est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages intérêts qui en résultent. »

Cette disposition ne justifie donc en aucun cas l'accès très vaste accordé par l'article 22, 6°.

16. L'application des dispositions réglementaires auxquelles l'article 23 du projet renvoie exige que l'on vérifie :

- si la personne concernée a été condamnée pour avoir attenté à la vie de son conjoint ;
- si une peine criminelle a donné lieu à une privation de liberté.

Dans cette optique, un accès à toutes les condamnations correctionnelles, pour des faits commis envers des personnes, est trop vaste. Parmi ces données, seules les condamnations pour avoir attenté à la vie du conjoint sont pertinentes pour l'autorité habilitée.

17.1. Les condamnations ayant des répercussions sur l'autorisation d'exercer une activité ambulante sont énumérées à l'article 14 de la loi du 25 juin 1993. Il s'agit d'un nombre limité de condamnations spécifiques.

Par conséquent, la Commission établit que l'accès accordé par l'article 25, 2° est trop large.

17.2. Afin de pouvoir être agréée comme entrepreneur, la personne concernée ne peut pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit « affectant par sa nature la moralité professionnelle de l'entrepreneur » (article 4, § 1, 4°a de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux).

La Commission renvoie à un cas semblable commenté dans son avis n° 27/98 :

Dans certains cas, l'autorité n'a besoin que d'une certaine catégorie de données.
« *Ainsi, le Bureau fédéral d'achats (voir article 13 du projet d'arrêté royal, première version) peut exclure de la participation à un marché public le fournisseur qui 'a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant sa moralité professionnelle'. Dès lors, des condamnations encourues pour des faits sans rapport avec la moralité professionnelle ne seraient pas pertinentes.* ».

Il n'est pas clair de savoir quels délits doivent être qualifiés de délit affectant la moralité professionnelle. Les attentats contre les droits patrimoniaux en font peut-être partie. Toutefois, on ne sait pas si les infractions au code de la route en font également partie. Dans le cadre du contrôle de la proportionnalité, il est recommandé de donner une définition plus précise des délits visés. On peut ici se référer à l'article cité au point 18.

18. L'article 21 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 octroie, sur la base des articles auxquels l'article 26 du projet renvoie, un accès aux « *condamnations pour une infraction de fraude lors d'une faillite, une infraction d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux en écritures, en matière de morale sexuelle, de racisme, de protection des ressources publiques ou de l'ordre social* ». Le rapport au Roi n'explique pas pourquoi un accès beaucoup plus large est soudain accordé sur la base des mêmes dispositions.

Aucun élément de nature à justifier un accès pratiquement identique à celui accordé aux autorités judiciaires n'est avancé. Dans les circonstances données, la Commission doit constater que l'accès accordé est disproportionné à la lumière de la finalité.

19. En ce qui concerne l'article 27, la Commission établit que l'accès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est justifié sur la base d'un certain nombre de dispositions de l'arrêté royal n° 80 *relatif à l'Ordre des pharmaciens*. C'est le Roi qui nomme les membres de divers organes de l'Ordre des pharmaciens. Cette nomination est possible pour autant que la personne concernée n'ait pas été condamnée pénalement par une décision passée en force de chose jugée et « *faisant apparaître l'indignité morale ou professionnelle du pharmacien à exercer son mandat* ».

Voir remarques au point 17.2.

20. En ce qui concerne l'article 28 du projet, la Commission renvoie à ce qu'elle a fait remarquer au point 18.

21. L'article 32 du projet accorde un accès à toutes les données du Casier judiciaire central. L'article 7 de l'arrêté royal du 7 novembre 1847 stipule que seules les personnes présentant un comportement irréprochable peuvent être proposées.

La Commission estime que ce comportement irréprochable est généralement prouvé au moyen d'un certificat de bonne vie et mœurs. Dans cette optique, un accès aux données figurant normalement sur ce document lorsque la personne concernée en demande elle-même la délivrance suffit. Voir aussi le point 8.1.

22. L'article 33 du projet renvoie aux articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 *relatif au permis de conduire*. Ces articles traitent des conditions à remplir en vue de l'obtention d'un permis de conduire provisoire ou d'une licence d'apprentissage. C'est l'autorité qui délivre ces documents qui doit contrôler si les conditions sont remplies. Il s'agit soit de l'administration communale, soit du Ministre des Affaires étrangères (articles 7 et 11), pas du SPF Mobilité et Transports. Par conséquent, l'octroi à ce dernier d'un accès sur la base de ces articles n'est pas justifié.

En ce qui concerne l'article 26, qui traite de l'agrément en tant qu'examineur et de la suspension éventuelle de cette agrément, voir la remarque au point 8.1.

L'article 74 traite d'une base de données qui sera constituée au sein du SPF Mobilité et Transports. Cette base contiendra notamment des données relatives aux déchéances du droit de conduire, aux fins de déchéance du droit de conduire et aux retraits immédiats. Sur la base de cette disposition, seul un accès aux condamnations entraînant une déchéance du droit de conduire ou une éventuelle fin de cette déchéance est justifié.

Ceci prouve une fois de plus l'importance d'indiquer, lors de chaque consultation, la disposition sur la base de laquelle l'accès est accordé (voir aussi point 6.2).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable, attendu que plusieurs dispositions du projet sont critiquables à la lumière de la LVP .

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE